

l'Institut 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 1998;

- le montant de tout versement qui n'est pas fait aux dates prescrites porte intérêt à compter du 45^e jour qui suit cette date, au taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE l'Institut a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour l'exercice financier 1997-1998 soit du 1 %, appliquée sur la masse salariale « 1996 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle de l'exercice financier 1997-1998 soient les suivantes:

- l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

- la Sûreté du Québec verse à l'Institut sa contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997;

- les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1997 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 1998;

- le montant de tout versement qui n'est pas fait aux dates prescrites porte intérêt à compter du 45^e jour qui suit cette date, au taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27715

Gouvernement du Québec

Décret 589-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 395)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 365, du chemin de la Pêche et du chemin du Brûlé, situés dans la Municipalité du village de Pont-Rouge, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan 622-95-CO-027 (projet 20-4373-9006) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Principale, située dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan 622-94-KO-024 (projet 20-6673-9608) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 « Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27716